ART. 14 N° **1909**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1909

présenté par Mme Brocard, Mme Jacqueline Dubois et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 25, substituer à la première occurrence du signe :

«,»

le mot:

« ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement 1908 proposé à l'article 17 visant à interdire la création d'embryons chimériques humain-animal dans les deux sens.

L'article L. 2151-2 du Code de la Santé publique actuel interdit la création d'embryon chimérique.

Toutefois, ainsi que l'ont noté les auteurs de l'amendement n° 2027 adopté en commission, cet interdit a été posé dans la partie du code de la santé publique consacrée à la « santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte », et sans définir la notion.

Face à ce flou, des recherches comme l'insertion de cellules iPS humaines dans des embryons animaux pour obtenir des organes humains développés à partir de cellules souches pluripotentes humaines chez l'animal sont désormais menées. Certaines donnent lieu à un transfert d'embryon

ART. 14 N° **1909**

(animal dans lequel des cellules souches humaines ont été introduites) chez une femelle. Il n'y pas à ce jour eu de naissance d'animaux chimères mais, sans intervention du législateur, ce pas sera rapidement franchi.

De tels embryons chimériques contenant des cellules humaines et des cellules animales ont ainsi été créés aux États-Unis puis implantés dans l'utérus de truies-porteuses au sein duquel ils se sont développés pendant 28 jours, c'est-à-dire pendant un quart de la durée totale de gestation de la truie. Les truies ont ensuite été tuées pour récupérer les embryons.

L'injection de cellules humaines dès le tout début du développement embryonnaire d'un animal ouvre la porte à de nombreux questionnements auxquels les scientifiques ne savent pas répondre : comment garantir que les cellules humaines ne « cannibalisent » pas l'embryon animal, entraînant une descendance plus humaine qu'animale ? Comment empêcher la migration ou le développement au-delà des seuils admis par les scientifiques de cellules humaines dans le cerveau animal ? Quelle mutation de l'espèce humaine entraîne la xénotransplantation ?

Face à ces tentations scientifiques, il importe de protéger juridiquement l'espèce humaine ; aussi de telles recherches ne doivent donc pas être encadrées par le régime de la déclaration comme l'ont proposé les auteurs de cet amendement, mais tout simplement interdites.